

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CARCASSONNE BOXING

Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901

Affiliée à la Fédération Française de Boxe (F.F.B.) et à la Fédération des Clubs de la Défense (F.C.D.)

Article 1 : Objet et champ d'application

Le Carcassonne Boxing est une association sportive régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération Française de Boxe (F.F.B.) et à la Fédération des Clubs de la Défense (F.C.D.), par l'intermédiaire du bureau des sports du 3e Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (3e RPIMa) de Carcassonne.

L'adhésion au club implique l'approbation des statuts et du présent règlement intérieur, qui peuvent être consultés dans la salle de sport du club et sont remis à tous les adhérents de l'association.

Article 2 : Conditions d'inscription

Toute personne désirant s'inscrire au Club devra impérativement :

- Fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la boxe anglaise (document fourni, à faire remplir par un médecin) ;
- Remplir intégralement et lisiblement les documents du dossier d'inscription, accompagnés de photos d'identité ;
- Avoir réglé sa cotisation annuelle. Le règlement peut s'effectuer en une seule fois ou de manière échelonnée (maximum 3 versements).

Pour un paiement échelonné par chèque, l'ensemble des chèques devra être déposé à l'ordre du club dès l'inscription, les retraits s'effectuant selon les modalités convenues.

Pour un paiement échelonné en espèces, celui-ci devra impérativement être réglé en 3 versements sur les 3 mois suivant l'inscription (exemple : pour une inscription en septembre, le règlement devra être finalisé au plus tard en novembre).

- Pour les compétiteurs et professionnels uniquement : remplir, en complément du dossier d'inscription, une demande de licence F.F.B., un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive et un certificat ophtalmologique, établis par des médecins agréés, accompagnés de 2 photos d'identité.
- Pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur section (BEA, loisir ou compétition), le certificat médical est transmis par le club au bureau des sports du 3e RPIMa de Carcassonne, qui procède à la validation de la licence F.C.D. de l'adhérent. Le club s'acquitte du paiement de cette licence dans le cadre de la cotisation; cette validation conditionne la couverture assurance attachée à la licence F.C.D. (cf. article 12).

Ne peuvent participer aux cours que les adhérents dont le dossier est complet ou en cours de constitution et dont la cotisation a été versée. **Tant que le dossier n'a pas été validé par l'assurance sportive F.C.D. et/ou F.F.B., l'adhérent n'est pas couvert par l'assurance de la licence et doit impérativement signer une décharge de responsabilité, sachant qu'il reste couvert uniquement par son assurance personnelle de responsabilité civile individuelle durant cette période.** Il en va de même pour les nouveaux adhérents souhaitant participer à une séance découverte, qui devront également signer cette décharge avant toute participation.

Une seconde séance découverte pourra être proposée, à hauteur de 15 €.

Toutes les formalités d'inscription devront être finalisées au plus tard au 3ème entraînement, même si l'adhérent est en attente de son certificat médical (Rendez-vous médical programmé chez le généraliste)

Article 3 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le bureau du club. La cotisation couvre la période allant du 1er septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Pour les arrivées en cours d'année : paiement obligatoire de la licence F.C.D. et de la licence F.F.B. pour les compétiteurs, ainsi que d'une cotisation déterminée en fonction des mois restants jusqu'à la fin de la saison.

Toute disposition relative au règlement des cotisations demeure à la discrétion du bureau du Club.

Article 4 : Remboursement des cotisations

Toute cotisation encaissée n'est pas remboursable, sauf en cas de force majeure (déménagement, départ à l'étranger, contre-indication médicale, etc.) non connue de l'adhérent au moment de l'adhésion. Des remboursements partiels pourront être effectués après constitution d'un dossier (certificat de l'employeur, certificat médical, etc.).

Ces situations sont soumises à l'examen du bureau, qui statue au cas par cas au vu du dossier présenté.

L'adhésion à la licence d'assurance F.C.D. et/ou F.F.B. ne sera pas remboursée.

Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Équipement et protections

Les protections et tenues requises pour pratiquer la Boxe Anglaise sont les suivantes :

- Gants personnels, taille 12 Oz / 14 Oz : Obligatoire
- Port du protège-dents : Obligatoire
- Port des bandages : Obligatoire
- Port du casque personnel : Obligatoire
- Port de chaussures adaptées : Obligatoire sur le ring
- Tenue adaptée : Obligatoire
- Port de la coque de protection (hommes) ou de la protection de poitrine (femmes) : Recommandé sur le ring pour le loisir, Obligatoire pour les compétiteurs

Article 6 : Présence des parents et accompagnants

La présence des parents n'est pas autorisée dans l'enceinte du gymnase lors des séances d'entraînement, sauf avis médical et validation de la direction sportive. Si tel est le cas, ils ne doivent en aucun cas influencer le comportement de leur enfant. En cas de comportement inopportun, l'entraîneur a le pouvoir de faire sortir les parents ou les enfants ne respectant pas les consignes du lieu d'entraînement.

Article 7 : Vie quotidienne du club

Pour le bon fonctionnement du Club, les adhérents s'engagent à observer les règles suivantes :

- L'accès à la salle d'entraînement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l'association à jour de leur dossier d'inscription (décharge de responsabilité signée, fiche d'inscription, cotisation, certificat médical ou rendez-vous programmé chez le médecin généraliste), ainsi qu'aux personnes participant à une séance découverte dans les conditions prévues à l'article 2 (décharge de responsabilité signée).
- La présence d'un entraîneur ou d'un membre du bureau est indispensable à l'utilisation des locaux. Aucun adhérent n'est autorisé à s'entraîner seul sans autorisation préalable d'un responsable de l'association.
- Par mesure sanitaire, toute personne présentant à l'entame d'un entraînement des signes cliniques suspects (fièvre, mal de tête, rhume, etc.) sera systématiquement renvoyée chez elle.
- Les cours commencent à l'heure précise ; les licenciés devront arriver un quart d'heure avant le début des cours. Tout licencié arrivant en retard pourra se voir refuser l'accès.
- Tout comportement anti-sportif ou de nature à perturber le cours sera sanctionné.
- Le Club dispose de vestiaires mixtes sans douche, mis à disposition des licenciés afin qu'ils se changent ; il est toutefois recommandé d'arriver en tenue. Les adhérents doivent respecter les vestiaires et les conserver dans un état de propreté impeccable.
- Les activités sportives doivent être pratiquées dans une tenue décente et adaptée à la Boxe Anglaise. Le port de bijoux, bagues, boucles d'oreilles, etc. est interdit pendant les cours. Les piercings doivent être impérativement protégés (pansement, sparadrap, etc.).
- Le matériel doit être respecté : à la fin de chaque séance, les élèves restituent et rangent soigneusement le matériel prêté par le club (gants, corde à sauter, etc.). Le prêt de matériel est réservé aux adhérents ou aux personnes ayant signé la décharge de responsabilité civile ; chaque adhérent doit ensuite se munir de son propre matériel, conformément à l'article 5.
- Chacun est responsable de ses affaires personnelles. Le Club décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels. En cas de vol avéré, son auteur sera immédiatement exclu du Club, avec les conséquences qui en découlent.
- Le club décline toute responsabilité à l'égard des mineurs de moins de 18 ans avant et après les horaires d'entraînement.
- Il est interdit aux adhérents de partir avant la fin du cours, sauf autorisation parentale écrite pour les mineurs, ou information préalable de l'entraîneur avant le début du cours pour les majeurs. Les entraînements sont placés sous l'autorité de l'entraîneur ; la responsabilité de l'encadrement cesse à la fin de l'horaire d'entraînement.
- L'association se dégage de toute responsabilité à l'encontre des personnes étrangères au club (accompagnants) ayant pénétré dans les locaux.

Article 8 : Rôle des compétiteurs au sein du club

Les compétiteurs participent à la vie du club en épaulant les entraîneurs lors des entraînements de toutes sections et de tous niveaux.

Lors des événements extérieurs, les frais des accompagnants restent à leur charge.

Article 9 : Engagement et valeurs des adhérents

La boxe comporte dans ses valeurs intrinsèques la rigueur et le respect. L'association sportive Carcassonne Boxing attend de tous ses licenciés une rigueur sans faille dans leurs entraînements et leur préparation, ainsi qu'un respect absolu du présent règlement.

Chaque adhérent s'engage à :

- Respecter les entraîneurs, les dirigeants de l'association, les autres adhérents, les partenaires et les accompagnants ;
- Respecter les lieux et horaires d'entraînement (la mise en gants ne peut être autorisée que par l'entraîneur et en sa présence) ;
- Être régulier et assidu aux entraînements ;
- Adopter un comportement sportif dénué de violence physique ou verbale. Tout comportement ou attitude violente ou anti-sportive, de la part de l'adhérent ou de sa famille, sera fortement sanctionné, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club sans contrepartie ;
- Être maître de soi en toute circonstance ;
- Ne pas utiliser de drogues, quelle qu'en soit la nature, ni de substances dopantes.

Conformément aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage et à la réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), tout compétiteur licencié s'engage à respecter la réglementation antidopage en vigueur ; tout manquement constaté ou contrôle positif expose l'adhérent aux sanctions fédérales et, le cas échéant, à une sanction disciplinaire du club.

Les compétiteurs s'engagent à transmettre une bonne image de la discipline et du Club lors des entraînements et des compétitions, et à respecter les décisions des entraîneurs et du corps arbitral.

En cas de réclamation, l'adhérent est invité à communiquer avec la présidente du Club ou un membre du bureau.

L'entraîneur est seul juge du comportement des adhérents lors des entraînements ; il dispose de toute autorité pour exclure un adhérent du cours en cas de perturbation, de gêne volontaire et répétée, ou d'attitude déplacée.

Article 10 : Droit à l'image et communication

L'adhérent autorise la diffusion de toutes photos ou vidéos sur lesquelles il pourrait apparaître lors de sa participation aux différentes activités du club (entraînements, animations, galas, etc.) à des fins de communication et de promotion du Club (revue de presse, plaquette, site internet, réseaux sociaux). Cette autorisation ne donne lieu à aucune contrepartie matérielle ou financière. En cas de refus, l'adhérent est invité à cocher la case « non » au droit à l'image sur la fiche d'inscription ; ce refus peut être exercé ou retiré à tout moment par simple demande écrite auprès du bureau.

Chaque adhérent s'engage, sur les réseaux sociaux comme dans tout autre espace public, à ne pas tenir de propos injurieux, diffamatoires, dénigrants ou incitant à la haine à l'encontre du club, de ses membres, de ses entraîneurs ou de ses dirigeants. Cet engagement ne restreint pas le droit de chaque adhérent à exprimer une critique ou un désaccord, dès lors que celle-ci reste mesurée et ne constitue pas une infraction aux dispositions légales en vigueur (notamment la loi du 29 juillet 1881). En cas de manquement avéré, le bureau pourra prononcer les sanctions prévues à l'article 16, pouvant aller jusqu'au retrait du droit de représenter publiquement le club, selon la procédure prévue audit article.

Article 11 : Participation à la vie du club

L'adhérent participe à la vie du club et, en dehors des compétitions, pourra être sollicité pour la préparation d'événements impliquant le Club (galas, démonstrations, réunions, lotos, etc.).

Article 12 : Assurances

Conformément à l'article L.321-1 du Code du sport, le club souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités, ses encadrants et ses adhérents.

Tous les adhérents, quelle que soit leur section, sont couverts par la licence F.C.D.: Le club transmet le certificat médical au bureau des sports du 3e RPIMa, qui valide la licence et l'assurance associée. Le club en règle le coût dans la cotisation.

Cette couverture n'est effective qu'à compter de la validation du certificat médical par le bureau des sports : tant que celui-ci n'est pas transmis et validé, l'adhérent n'est pas assuré au titre de la licence, ni pour les dommages qu'il pourrait causer à un adversaire, ni pour les blessures qu'il pourrait subir de sa part. Chaque adhérent est informé de ce délai et s'engage à en tenir compte, notamment lors des séances de mise en situation ou de sparring, conformément aux dispositions de l'article 2 relatives à la décharge de responsabilité.

Les compétiteurs (BEA compétition, Amateurs, Pros) souscrivent en plus une licence F.F.B., ouvrant des garanties spécifiques aux galas et championnats.

Conformément à l'article L.321-4, le club rappelle à chaque adhérent l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident complémentaire, les garanties de base ne couvrant pas nécessairement tous les dommages qu'il pourrait se causer à lui-même :

Les licenciés F.F.B. peuvent souscrire l'option fédérale « Individuelle Accidents SPORT + » (WTW/MAIF), 14,45 € TTC en sus de la licence, qui se substitue aux garanties de base ;

Les licenciés F.C.D. seuls (loisir et BEA loisir) restent libres de souscrire toute garantie individuelle de leur choix auprès de l'assureur de leur choix.

Les licenciés F.F.B. bénéficient aussi, via les contrats fédéraux, d'un accompagnement juridique et psychologique et d'une prise en charge des frais de procédure pour les victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques.

Tout accident doit être déclaré sans délai à un membre du bureau, qui gère les démarches auprès de l'assureur.

Article 13 : Protection des mineurs et prévention des violences

Le club s'engage contre toute violence, harcèlement, bizutage ou discrimination, conformément à la Charte d'éthique du sport français.

Conformément aux articles L.212-9 et suivants du Code du sport, renforcés par la loi n°2024-201 du 8 mars 2024, tous les éducateurs et dirigeants (rémunérés ou bénévoles) font l'objet d'un contrôle annuel d'honorabilité (casier judiciaire B2 + fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), réalisé par l'État via le bureau des sports du 3 RPIMa.

Le club rappelle l'existence du dispositif national « Signal-Sports » du ministère chargé des Sports.

Article 14 : Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies lors de l'inscription (identité, coordonnées, certificat médical, photographie) sont collectées par le Carcassonne Boxing aux seules fins de gestion administrative de l'adhésion, de la licence fédérale et des obligations légales et assurantielles qui en découlent.

Ces données sont conservées pendant la durée de l'adhésion et les durées de prescription légales applicables, et ne sont communiquées qu'au F.C.D., à la FFB pour les compétiteurs, aux organismes assurantiels et, le cas échéant, aux autorités lorsque la loi l'exige.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, chaque adhérent — ou son représentant légal pour les mineurs — dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, qu'il peut exercer en s'adressant à la présidente du club.

Article 15 : Sécurité et conduite à tenir en cas d'accident

Une trousse de premiers secours est tenue à disposition dans la salle d'entraînement. L'entraîneur présent lors de la séance est chargé de la première évaluation de toute blessure et, si nécessaire, de l'alerte des secours (15, 18 ou 112).

Tout accident survenu pendant un entraînement, une compétition ou un déplacement organisé par le club est signalé sans délai à un membre du bureau, qui procède à la déclaration auprès de l'assureur compétent (licence F.F.B./ F.C.D. et/ou assurance complémentaire) dans les délais impartis par le contrat.

En cas de doute sur l'aptitude d'un adhérent à reprendre l'entraînement après une blessure ou une maladie, un nouvel avis médical pourra être exigé par le bureau ou l'encadrement technique.

Article 16 : Manquement au règlement intérieur

Tout manquement au présent règlement, aux statuts de l'association, ou tout comportement contraire à l'esprit sportif peut faire l'objet d'une sanction.

Le bureau est seul juge de la gravité du manquement et statue au cas par cas, selon les mesures suivantes, par ordre de gravité croissant : rappel à l'ordre verbal, avertissement écrit, retrait du droit de représenter publiquement le club, exclusion temporaire des entraînements, exclusion définitive du club.

Sauf urgence ou faute grave justifiant une mise à l'écart immédiate à titre conservatoire, l'adhérent concerné — ou son représentant légal s'il est mineur — est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses explications, par écrit ou lors d'un entretien avec le bureau, avant toute décision définitive.

La décision est notifiée par écrit (remise en main propre ou lettre recommandée) et précise les voies de recours internes : l'adhérent peut, dans un délai de quinze jours, demander un réexamen de sa situation auprès de la présidente du club.

Aucun remboursement de cotisation ou de licence n'est effectué en cas d'exclusion pour faute grave.

En cas de litige persistant, la présidente du club dispose de l'autorité de dernier ressort au sein de l'association, sans préjudice des voies de recours prévues par les règlements de la FFB ou des juridictions compétentes.

Article 17 : Démission et résiliation de l'adhésion

Tout adhérent souhaitant mettre fin à son adhésion en informe le bureau par écrit (courrier ou courriel). La résiliation prend effet à réception de cette notification et ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives aux cas de force majeure.

Article 18 : Adoption, durée de validité et modification du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté et peut être modifié par le bureau du Carcassonne Boxing. Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans la salle d'entraînement et/ou par communication électronique, et leur devient opposable dès cette information.

Il est annexé au bulletin d'inscription. À l'emplacement indiqué sur ce bulletin, l'adhérent — ou son représentant légal pour les mineurs — doit obligatoirement reporter de sa main la mention « Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur du Carcassonne Boxing et m'engage à le respecter sans réserve », avant d'apposer sa signature. Cette mention manuscrite, suivie de la signature du bulletin d'adhésion, conditionne l'adhésion au club.

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure.